



**Document
à destination
des commerçants
Palavasiens.**

Crédit photo: 100lures

***Charte pour l'amélioration de la qualité
des occupations du domaine public à des fins commerciales***

Contacts

Service Commerce de proximité : 04 67 07 73 35
commerce@palavaslesflots.com

Directeur Général des Services Techniques : 04 67 07 73 71
dgst@palavaslesflots.com



Annexes

Toutes les réglementations en vigueur sont disponibles sur le site de la Ville.
www.palavaslesflots.com/fr/mes-services/professionnels-et-commerçants

Annexe 1 : Tableau récapitulatif par secteur

Annexe 2 : Dossier d'autorisation de mise en place d'un plancher bois sur le domaine public

Annexe 3 : Charte de la vente à emporter

Annexe 4 : Tarification et optimisation de l'occupation commerciale du domaine public

Annexe 5 : Aires de livraison et zones bleues, répartition des zones de collecte sur le quai Paul Cunq

Annexe 6 : Organisation et règlement du ramassage des cartons et du verre pour les professionnels et plan des zones de collecte

Annexe 7 : Convention des contre-terrasses des quais

Annexe 8 : Palette des couleurs pour les façades

Annexe 9 : Couleurs préconisées pour les stores et les parasols

Annexe 10 : Liste des végétaux préconisés pour les jardinières



L'édito

Chères Palavasiennes, Chers Palavasiens,

Les commerçants et les Palavasiens exprimaient depuis longtemps le besoin d'améliorer la qualité esthétique des terrasses, qui font partie du décor urbain. C'est pourquoi, la Ville de Palavas-les-Flots vous propose la présente « Charte pour l'amélioration de la qualité des occupations du domaine public à des fins commerciales ».

Cette charte vise aussi à organiser, de manière raisonnable l'occupation du domaine public, en tenant compte des contraintes de sécurité et de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite ; ainsi qu'à limiter un encombrement parfois excessif et préjudiciable aux piétons.

Il s'agit ici d'un cadre visant à vous accompagner dans la réalisation de travaux ou d'aménagements : modification d'une façade commerciale, aménagement d'une terrasse, changement d'une devanture ou d'une enseigne...

Je vous rappelle que cet aspect réglementaire est indispensable à l'esthétique et au maintien de l'identité

propre à notre village. Il s'agit de pérenniser l'activité de vos commerces, l'attractivité de la station et le bien-vivre des Palavasiens.

Aussi, dès à présent, pour tout projet de changement de terrasses, façades, enseignes, mobiliers, tentes... nous vous demandons de vous rapprocher du service Commerce de proximité afin que vos projets soient conformes à nos attentes, à la réglementation et à l'image familiale de la station.

Je sollicite ainsi le concours de chacun d'entre vous, pour que Palavas-les-Flots continue à conjuguer harmonieusement son dynamisme commercial, sa beauté et sa qualité de vie.

À la Mairie de Palavas-les-Flots, le service Commerce de proximité reste bien entendu à votre écoute et à votre disposition pour toutes questions, mais aussi pour vous accompagner dans l'application de ces mesures.

Avec mes sentiments dévoués,

Le Maire

Christian Jeanjean



Ensemble embellissons notre ville

Une terrasse commerciale est un espace public qui doit contribuer à valoriser l'image commerciale et urbaine

- **Secteur 1**
Les quais
- **Secteur 2**
Fronts de mer rive droite / rive gauche – port
- **Secteur 3**
Rues piétonnes Saint-Roch et adjacentes
- **Secteur 4**
Vente à emporter Boulevard Joffre
- **Secteur 5**
Centres gauche et droit
- **Secteur 6**
Les arènes
- **Secteur 7**
Autres



Chères commerçantes, Chers commerçants,

La Ville, au travers de son équipe municipale, a fait le choix fondamental d'améliorer et de promouvoir la qualité de vie à Palavas-les-Flots. Ici, le bien-vivre ensemble est essentiel, que ce soit pour les Palavasiens, les visiteurs, mais aussi plus largement pour l'avenir de la station.

Nous avons la chance de vivre dans une ville située dans un environnement naturel préservé entre mer et étangs. Nous devons capitaliser sur cette force qui contribue à l'attractivité de notre territoire, tout en protégeant et en valorisant notre ville.

Partant de ces constats, il nous est apparu essentiel d'adosser à cette nouvelle charte

des commerces et des terrasses un volet totalement dédié à l'environnement. C'est pourquoi nous vous rappelons les bonnes pratiques et les bons gestes à adopter pour réduire les déchets, les pollutions multiples et agir en commerçants écoresponsables.

Chers commerçants, vous associer est essentiel pour conduire à bien ce projet. La mise en place de ces bonnes pratiques favorisera le bien-être et le bon accueil de votre clientèle ainsi que l'attractivité de votre commerce. Ensemble, nous sommes les vecteurs de notre image, une image de qualité, de tradition et de bien-vivre, propre à notre belle station balnéaire.

Avec mes meilleurs sentiments,

**L'adjointe au Maire déléguée au commerce et à l'environnement
Conseillère de Pays de l'Or Agglomération**

Anne Bonnafous



PRÉAMBULE

À SAVOIR

Une vignette annuelle indiquant le respect des formalités administratives par l'établissement sera remise aux occupants. Elle devra être collée de façon visible depuis l'extérieur de la terrasse.

La Ville de Palavas-les-Flots met à disposition des professionnels ce document destiné à fixer les principes des occupations du domaine public communal, notamment pour l'implantation des terrasses ou des étalages. La Ville souhaite en effet accompagner les professionnels dans tous leurs projets.

Au sens du règlement général d'occupation du domaine public, les différents termes utilisés répondent aux définitions suivantes :

- terrasses commerciales : sont considérées comme des terrasses commerciales toutes les occupations du domaine public directement affectées à l'exploitation d'un établissement.

Elles peuvent être de deux types:

- terrasse commerciale ouverte : est considérée comme une terrasse ouverte l'occupation d'un domaine public à vocation commerciale, complément à un établissement, qui est délimitée et qui permet une réception directe de la clientèle de l'établissement.
- terrasse commerciale fermée : est considérée comme terrasse fermée l'occupation couverte du domaine public à vocation commerciale, complément à un établissement commercial qui est délimitée et close.

Sont concernés :

- les bénéficiaires de terrasses destinées à compléter une activité de « restauration ou de débit de boissons sur place ou à emporter », sur le trottoir ou sur la chaussée devant le commerce concerné, ou déporté selon convention spécifique.
- les bénéficiaires d'un étalage destiné à la « vente de denrées ou d'objets » disponibles également à l'intérieur des commerces, sur le trottoir devant le

commerce concerné.

- les « stop trottoir » destinés à indiquer l'existence d'un commerce.

La portée juridique :

Ce document s'impose à toute personne physique ou morale demandant une autorisation ou bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales. Les autorisations toujours temporaires et révocables sont attribuées aux seules personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration sur place ou à emporter (cafés, bars, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé...) ou des commerces de vente au détail.

Les établissements de type « restauration rapide » doivent obligatoirement posséder un KBis du registre du commerce mentionnant « sur place ».

Les conditions :

- Les commerces doivent être situés en rez-de-chaussée ouverts au public et leurs façades donner sur la voie ou le domaine public.
- Les locaux doivent disposer, sauf dérogation expresse :
 - de réserves pour le déballage et le stockage quotidien des denrées, produits et emballages.
 - de surfaces ou de réserves pour le rangement quotidien du matériel et du mobilier d'étalage.
 - d'un wc destiné à la clientèle pour les activités avec terrasses assises.
- Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie, des trottoirs ou des espaces publics sur lesquels ils sont implantés et d'une insertion harmonieuse de l'installation dans son environnement. L'existence de la terrasse, de l'étalage ou du panneau ne doit pas compromettre le flux et la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès

aux immeubles pour les riverains et se limiter, sauf exception dûment autorisée, au linéaire de la devanture du commerce.

- L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé, il ne doit pas comporter de fonction incompatible avec l'activité de la terrasse ou de l'étalage.

- L'occupation doit pouvoir être positionnée de façon à rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.

Formalités à accomplir :

De manière générale, toute installation et tous travaux sont soumis à réglementation ou à autorisation. Ainsi, toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation et génère le paiement d'une redevance.

- Pour toute nouvelle installation sur le domaine public, il est nécessaire de faire une demande au moins un mois avant le début de l'activité.
- Il convient de présenter un projet complet et détaillé précisant :
 - l'activité principale de l'établissement,
 - un plan de masse situant l'établissement,
 - les aménagements prévus (plan...),
 - les mobiliers (tables, chaises, porte-menus, portants, parasols...),
 - 1 Kbis de moins de 3 mois,
 - le formulaire d'occupation du domaine public incluant les documents exigés.
- Tout changement de propriétaire, de type d'activité ou d'aménagement nécessite une nouvelle autorisation.
- Le mobilier et les équipements prévus doivent être soumis au Service Commerce de proximité avant toute commande/installation.

Terrasses :

Quelles sont les règles de bonne conduite ?

Partage de l'espace public avec les autres usagers

- Le commerçant doit se conformer au strict respect des limites autorisées, qu'elles soient matérialisées ou non en situation d'exploitation, c'est-à-dire en tenant compte de l'occupation des chaises par la clientèle.
- Tout mobilier (parasols déployés, portemenus, jardinières...) doit être contenu dans l'emprise autorisée.
- Le commerçant veille à faciliter la circulation et l'accès des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.

Ordre et tranquillité publique

- Le commerçant doit inviter sa clientèle à limiter le bruit, particulièrement en soirée et ne pas diffuser de musique à l'extérieur.
- Le commerçant doit être sensible à son voisinage, afin de bien intégrer son commerce.
- Le respect des horaires doit être scrupuleux, voir la réglementation en vigueur.
- Le commerçant assure la mise en place le matin et le rangement le soir, en silence (en veillant notamment à ne pas traîner le mobilier au sol).
- Le commerçant informe ses fournisseurs et livreurs des réglementations en matière de livraison et veille à leur respect.

Environnement et propreté

- Le commerçant est attentif à la propreté constante des espaces mis à sa disposition.
- Le règlement et les organisations de collecte mis en place par les collectivités (horaires, points d'apport volontaire, pliage des cartons...) doivent être scrupuleusement respectés.
- Le commerçant est écoresponsable, il ne déverse pas de déchets solides ou liquides dans les pluvioux.
- Acteur majeur de l'économie et du tourisme, le commerçant s'efforce de respecter et de protéger l'environnement (tri des déchets, réduction du plastique et du polystyrène, économie d'eau, extinction des lumières et enseignes lors de la fermeture de son commerce...).



L'autorisation d'occupation du domaine public à usage commercial est donnée à titre temporaire et révocable. Tout manquement aux engagements précités peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation du domaine public

PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI PORTENT LE PROJET AU TITRE DE L'INSERTION URBAINE

- . Harmonie entre le bâti, l'espace public et les installations.
- . Sobriété des installations, des couleurs, des matériaux et des styles pour contribuer à mettre en valeur les façades commerciales et préserver les cheminements, la sécurité des piétons et la tranquillité des riverains.
- . Teintes en accord avec les matériaux urbains et en harmonie avec les façades environnantes. Teintes vives proscrites.

RÈGLES FONDAMENTALES

Application immédiate à partir de 2022 pour toutes les nouvelles demandes ou modifications de façades, enseignes ou éléments divers de la terrasse (voir réglementation générale du domaine public). L'application de la charte des terrasses et annexes ainsi que la mise en conformité des occupations du domaine public sera exigible pour tous en 2027.

-> Demande d'autorisation préalable

Toute installation ou modification de store, d'enseigne, de mobilier ou d'équipements divers sur la façade ou le domaine public au droit d'un commerce doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Les formulaires en fonction du type d'installation sont téléchargeables sur le site palavaslesflots.com sur la page dédiée aux professionnels et commerçants.

-> Durée de l'autorisation

- . Traitement des façades : permanente.
- . Occupation du sol, terrasses et étalages : 1 an renouvelable par reconduction expresse.

-> Occupations et accessibilité

. Les occupations du domaine public et autres autorisations administratives sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

. Sauf dérogation exceptionnelle et motivée, les limites latérales de l'occupation correspondent aux limites cadastrales de la façade de l'immeuble abritant l'activité commerciale.

. Les terrasses des bars et restaurants et plus généralement les éléments de terrasse des commerces, ne doivent pas constituer des entraves à la circulation publique et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite.

. La hauteur libre sous store, parasol ou tout autre dispositif en surplomb du passage des piétons doit être supérieure ou égale à 2,10m.

. Dans toutes les voies un passage de 3m libre de toute entrave est réservé pour l'intervention des services publics et des véhicules de secours, dans les zones piétonnes le passage peut être ramené à 2m50.

-> Immeubles remarquables

La publicité apposée sur un immeuble remarquable classé par la Ville est interdite.

La liste et la cartographie sont annexées au règlement local de publicité à consulter sur le site de la Ville, page dédiée aux professionnels et commerçants.



Rappel :
Toute nouvelle installation ou modification de terrasse commerciale fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Commerce de proximité.

FAÇADES COMMERCIALES

Façades :

Tous les secteurs

Principes généraux :

- il est interdit de modifier la façade au seul niveau du local commercial.
- le rafraîchissement par peinture dans une couleur identique est autorisé s'il est justifié par des endommagements et salissures.
- le rafraîchissement devra rester de la même facture que le reste de la façade de l'immeuble.
- les couleurs doivent s'harmoniser au reste de l'immeuble et seront choisies dans la palette des couleurs disponible annexe 8.

Vitrines et devantures :

Tous les secteurs

Tout projet d'aménagement ou de modification d'une devanture commerciale impacte sur la totalité de la façade. Il est nécessaire d'élaborer un plan d'ensemble précisant l'insertion de la devanture dans la composition générale de l'architecture existante.

- > Ce projet devra faire apparaître les matériaux utilisés, leur mise en œuvre, les couleurs envisagées, la disposition des enseignes

correspondantes.

-> Lorsque le commerce est établi sur plusieurs immeubles contigus, leur devanture devra être fractionnée en autant d'unités que d'immeubles concernés.

-> Il est interdit de supprimer les portes d'entrées d'immeuble.

-> Les menuiseries seront en bois peint ou en métal peint de teinte en accord avec les couleurs de la façade.

-> La devanture ne devra pas masquer les éléments d'ornement du premier étage lorsque ceux-ci présentent un intérêt architectural tels que : appuis de baies, bandeaux, consoles de balcons ...

-> Les façades ne constituent en aucune manière une surface d'exposition de marchandises.

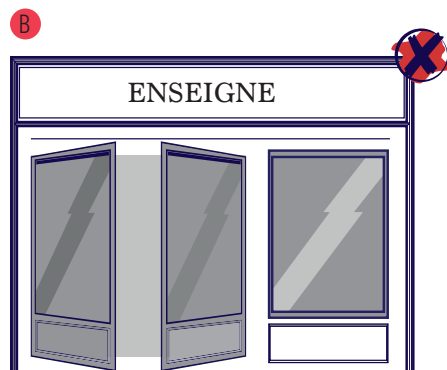
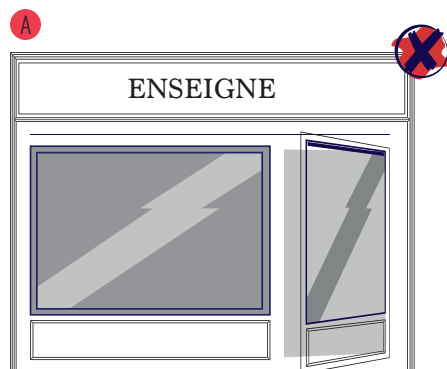
Recommandations :

Types de devantures :

Baie composée dans la maçonnerie des rez-de-chaussée, avec vitrine composée dans la baie, menuiserie bois ou métal peint. La vitrine se situera dans la feuillure ou embrasure de la maçonnerie du mur prévue à cet effet.

-> **A** Les portes ne doivent pas rester maintenues en position ouverte sur le domaine public.

-> **B** Les baies vitrées pliables en accordéon sont à proscrire.



Grilles et rideaux :

Tous les secteurs

Les éléments de protection ou de fermeture, lorsqu'il s'agit de grilles ou de rideaux métalliques seront disposés dans la feuillure ou embrasure de la maçonnerie du mur prévue à cet effet. Concernant les terrasses commerciales ces grilles ou rideaux seront impérativement non-occultants.



Émergences techniques :

Tous les secteurs

-> Les émergences techniques seront traitées dans la composition de la façade.

-> Les coffrets compteurs seront dissimulés derrière un volet bois ou métal peint dans la couleur de la façade.

Les climatiseurs seront implantés de préférence :
- à l'intérieur ou derrière une fenêtre non utilisée, ou une imposte, avec grille ou persienne en façade.

- derrière le bandeau de l'enseigne si la configuration le permet.

-> Les climatiseurs en saillie et apparents en façade visible de l'espace public devront obligatoirement être équipés d'un cache climatiseur extérieur harmonisé avec l'ensemble de la façade.

-> Les extracteurs de fumées sont placés sauf dérogation en toiture et conformément au règlement sanitaire départemental.

-> Les boîtes aux lettres ne seront pas en saillie sur la façade principale.



Éclairage :

Tous les secteurs

-> L'éclairage de la façade est possible sur demande motivée.

-> Le dispositif d'éclairage sera intégré à la devanture.

-> La saillie maximale autorisée pour les projecteurs est de 0,25 m. L'espacement entre les projecteurs est de 1 m minimum.

-> Tout sera mis en œuvre pour cantonner le faisceau lumineux au dispositif d'enseigne, garantissant ainsi d'aucune gêne pour les riverains.

-> L'éclairage de couleur et/ou clignotant est réservé aux pharmacies, services d'urgence...

-> Les réseaux de tous ordres ne doivent pas être apparents en façade. En cas d'impossibilité ils doivent être peints dans la couleur des supports.

-> Les éclairages doivent être éteints de 1h à 6h du matin pour éviter la pollution lumineuse.

Rappel :

Toute modification de façade, devanture, vitrine, éclairage, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction générale des services techniques et doit être conforme au règlement de copropriété de l'immeuble concerné.

Enseignes :

Tous les secteurs

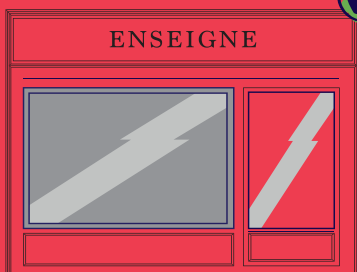
Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un support relative à l'activité qui s'y exerce. En dehors du nom du commerce ou de l'activité, la publicité commerciale est interdite.

Principes généraux :

- les enseignes doivent respecter les réglementations en vigueur, disponibles dans le code de l'environnement, le code de la route et le règlement local de publicité.
- les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et être maintenues en bon état.
- les enseignes doivent être implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée et dans la largeur de la façade commerciale.
- toute publicité est interdite, l'enseigne ne doit comporter que le nom et l'activité du commerce.
- les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 1h à 6h quand l'activité cesse.
- l'éclairage est fixe, clignotement, scintillement et défilement sont interdits.

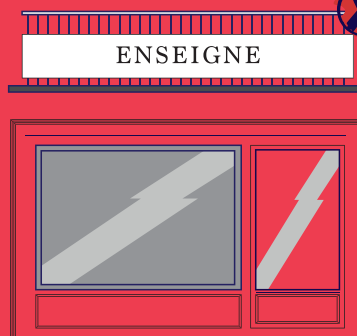
Sont autorisées :

- Par commerce ou activité et par façade sur rue ouverte à la circulation :
- Une enseigne apposée parallèlement à la façade.
 - Une enseigne apposée perpendiculairement à la façade.



Sont interdites :

- Les enseignes sur balcons.
- Les enseignes sur toitures.
- Les enseignes sur portatifs.
- Les enseignes mobiles.

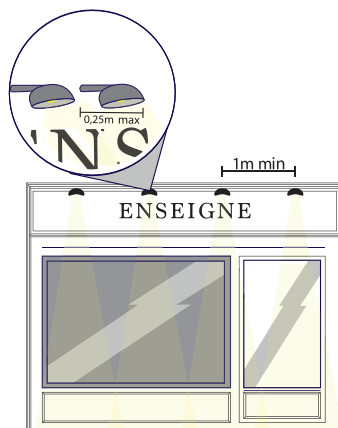


Enseignes parallèles à la façade (en bandeau) :

Sont autorisées :

- Les lettres peintes.
- Les lettres découpées ou préformées éventuellement rétroéclairées ou lumineuses.
- L'éclairage indirect par spots.

Elles doivent être installées à hauteur du plancher haut du rez-de-chaussée sans toutefois être inférieures à 2,50m depuis le sol situé à l'aplomb. La saillie du dispositif par rapport au mur de façade ne peut excéder 0,15m. Le bandeau doit être d'une hauteur de 0,70m, les lettres ou l'ensemble de lettres d'une hauteur de 0,50m maxi et d'une épaisseur de 0,05m maxi.



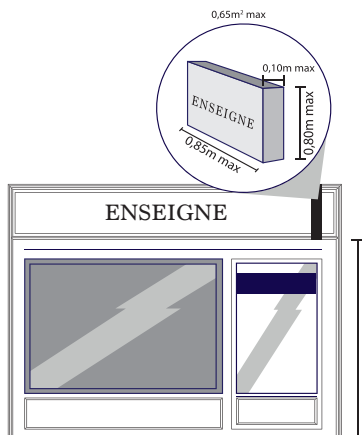
Sont exclus :

- Les caissons lumineux.
- Les lettres lumineuses séparées type néon.

Enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) :

Sont autorisées :

Une seule enseigne de ce type par établissement. Les enseignes pouvant être éclairées indirectement par spots. Ces dispositifs ont au maximum une surface de 0,65m², une épaisseur de 0,1m, une hauteur de 0,8m et une saillie par rapport à la façade de 0,85m. Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec ceux de la façade.



La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage. La partie inférieure de ces enseignes doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50m par rapport au sol. Les matériaux « nobles » et résistants aux intempéries et à la corrosion seront privilégiés. Pour les activités situées en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en rez-de-chaussée), l'enseigne pourra être disposée à hauteur du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le premier étage.

Sont exclus :

- Les caissons lumineux.
- Les lettres lumineuses séparées type néon.
- Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.



Pré-enseignes :

Tous les secteurs

Les pré-enseignes sont interdites sur le domaine public.

Rappel :
Toute installation ou renouvellement d'enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet auprès de la direction générale des services techniques.

Bannes et stores

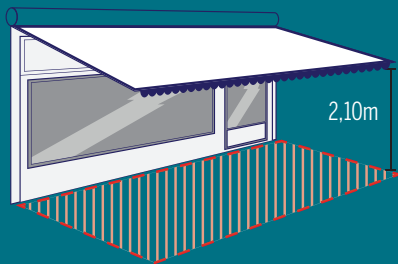
Tous les secteurs

À défaut d'obstacles techniques majeurs, le store et son mécanisme doivent épouser la forme droite ou courbe du linteau de la baie et pour chaque baie s'il y en a plusieurs, être placés dans l'encadrement des ouvertures qu'ils équipent.

La saillie du store et son mécanisme en position fermée ne doivent pas excéder 0,25m.

La hauteur entre la partie inférieure du store en position ouverte et le sol situé à l'aplomb ne doit pas être inférieure à 2,10m.

Leur emprise en position ouverte ne doit pas excéder selon les cas :



- La largeur du trottoir.

- La limite de la terrasse ou de l'occupation du domaine public.

- La publicité commerciale est interdite sur l'ensemble de la toile.

Le nom du commerce ou de l'activité pourra être mentionné uniquement sur un lambrequin.

La hauteur du lambrequin est limitée à 0,30m. La hauteur des lettres découpées est limitée à 0,15m. Les stores peuvent comprendre des éléments latéraux additionnels installés ponctuellement après autorisation exceptionnelle délivrée sur demande motivée. Toute publicité est interdite.

Les couleurs vives sont interdites.

Les stores ou bannes seront repliés dès la fermeture de l'établissement.

Les couleurs à privilégier par secteur sont indiquées sur le tableau récapitulatif Annexe 1.

Une cohérence de couleur doit être recherchée entre les structures et les bâtiments.

Les couleurs à privilégier :



Annexe 9.

Rappel :

Toute nouvelle installation ou modification de store et banne fera obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction générale des services techniques.

Crédit photo: Service communication

LES ÉLÉMENTS DE LA TERRASSE

Cette partie concerne les tables, sièges, parasols, chevalets, porte-menus, rampes PMR, vérandas, séparateurs, séparations végétales et étalages des commerces.

Tables et sièges :

Tous les secteurs

Le mobilier de chaque terrasse doit :

- présenter un aspect qualitatif permanent,
- être remplacé dès lors qu'il est détérioré ou défraîchi,
- être adapté à un usage extérieur,
- être sobre,
- être harmonieux en termes de formes et de couleurs,
- être proportionné à la terrasse autorisée.

À noter !

Aucune publicité ne doit figurer sur le mobilier (voir règlement local de publicité).

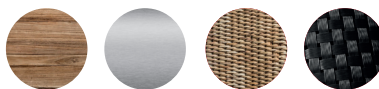
Rappel :

Aucun élément d'une terrasse en situation d'activité ne peut dépasser l'emprise autorisée.

Le mobilier doit être constitué de matériaux de qualité et adapté à l'image de la ville.

Sont autorisés :

- fer ou acier traité anticorrosion,
- bois traité,
- rotin,
- toiles naturelles ou synthétiques,
- polyéthylène,
- stratifié de qualité professionnelle.



Sont interdits :

- le mobilier ordinaire en plastique,
- le mobilier fixé au sol ou en façade,
- les couleurs vives.

À noter !

Toute modification ou installation de mobilier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation sur projet auprès du Service Commerce de proximité.

Parasols :

Tous les secteurs

Le modèle respectera l'harmonie générale de la façade et des aménagements.

Les couleurs seront unies et assorties aux autres éléments mobiliers.

Les couleurs vives seront proscrites.

Les parasols sont de formes carrés ou rectangulaires. La publicité est interdite.

Un modèle de fixation intégrée dans le sol devra être privilégié après étude et autorisation des services municipaux, le lestage additionnel sur le socle est interdit.

La projection au sol ne devra pas dépasser les limites autorisées de la terrasse.

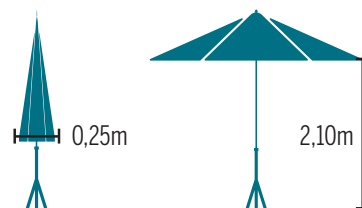
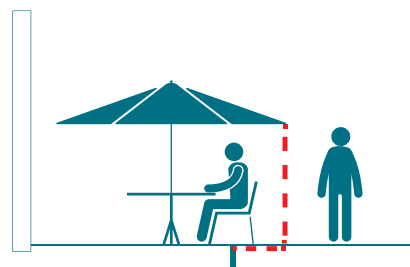
La toile ou éventuellement le lambrequin sera à plus de 2,10m minimum du sol.

Une cohérence de couleur doit être recherchée entre les structures et les bâtiments.

Les couleurs à privilégier :



Annexe 9.



Chauffage extérieur :

Tous les secteurs

Il peut être autorisé sous réserve du respect des normes de sécurité et réglementations en vigueur relatives aux appareils de chauffage.

Rampes PMR :

Tous les secteurs

Les rampes fixes pour personnes à mobilité réduite sont interdites si elles n'entrent pas dans un aménagement d'ensemble (platelage bois...).

Écrans vidéo :

Tous les secteurs

Les écrans de télévision et vidéo sont interdits sur les terrasses ouvertes.

Mobiliers divers

Les mobiliers publicitaires et fantaisistes sont interdits.

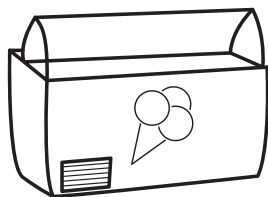
Il est également interdit :

- de poser des revêtements de sol ou des tapis sur le trottoir (sauf **secteur 3**)
- de laisser traîner le matériel de livraison (palettes, cartons...)
- les jeux électroniques ou mécaniques
- les appareils automatiques de préparation ou de distribution manuelle ou automatique d'aliments froids et chauds
- tout matériel pouvant générer un trouble de voisinage (odeurs, bruit...).

Machines à glace, Banques réfrigérées, appareils

de cuisson divers :

Les machines à glace, banques réfrigérées, appareils de cuisson divers sont interdits sur le domaine public sauf dérogation spécifique comprise dans le titre d'occupation des terrasses. Chaque installation fera l'objet d'une étude spécifique qui prendra en compte la configuration des lieux et le flux des piétons afin de garantir la circulation et la sécurité des piétons.



Planchers bois ou estrades :

Secteur 1 à 3 + 5

D'une manière générale les planchers bois sont interdits. Néanmoins à titre dérogatoire (inégalité de sol, prolongement d'un trottoir, norme PMR...), il pourra être autorisé après demande motivée du bénéficiaire au Service Commerce de proximité et étude personnalisée de la direction générale des services techniques.

Les garde-corps sont obligatoires et doivent être conçus à hauteur réglementaire sans dépasser 1,10m.

L'aménagement d'ensemble doit respecter l'harmonie de la façade et ne pas contrarier l'écoulement des eaux pluviales.

Se référer au dossier d'autorisation de mise en place d'un plancher bois. Annexe n°2.

Jardinières :

Tous les secteurs

Les pots et jardinières placés sur une même terrasse ou devant un commerce doivent présenter une même unité et doivent être placés impérativement dans les limites de la terrasse.

Les matériaux doivent être de qualité et adaptés à un usage extérieur.

La hauteur totale du contenant avec les végétaux ne doit pas dépasser 1m50.

Les végétaux doivent être naturels, sans épines, sains, non toxiques et bien entretenus.

Les végétaux malades ou morts doivent être remplacés rapidement.

Les contenants ne doivent en aucun cas servir de poubelles ou cendriers et doivent être facilement déplaçables.

À noter : Une liste des végétaux à privilégier est disponible sur le site de la mairie, rubrique professionnels commerçants. Annexe n°10.



Rappel :

Toute nouvelle installation ou modification des éléments de la terrasse fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Commerce de proximité.

Porte-menus et chevalets

Tous les secteurs

Un seul **tableau d'information** par entrée en façade du commerce ou 2 tableaux seront autorisés s'ils sont symétriques.

Il sera placé sauf impossibilité technique, sur le pilier d'entrée du commerce.

La largeur du dispositif est strictement limitée à la largeur du pilier.

La surface du dispositif est limitée à 1m² maximum y compris le système d'éclairage éventuel.

Il sera placé à une hauteur conforme aux règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Un **porte-menu** est autorisé par établissement (restauration assise) et doit être implanté dans les limites de la terrasse autorisée.

Les inscriptions doivent se rapporter exclusivement à l'activité du commerce.

Les matériaux utilisés seront des matériaux nobles et résistants aux intempéries et à la corrosion.

Les couleurs devront être en harmonie avec la façade. La hauteur maximale est fixée à 1,50m pour une largeur de 0,70 m maximum.

Sont exclus : les caissons lumineux, les couleurs vives, les matières plastiques et la publicité commerciale.

Un **chevalet** est autorisé par établissement (restaurant, vente à emporter et commerce alimentaire).

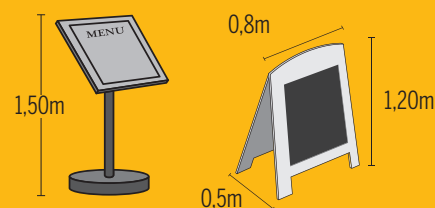
La hauteur maximale est fixée à 1,20m pour une largeur de 0,80m maximum. La profondeur est limitée à 0,50m.

Le lestage additionnel sur le socle est interdit.

La publicité commerciale est interdite sauf la mention du nom de l'établissement.

Il doit être implanté dans les limites de la terrasse autorisée et ne pas gêner les usagers du domaine public, leur positionnement peut être déterminé dans certains cas par la commune.

À noter : les chevalets et porte-menus sont strictement interdits sur la promenade des quais et les contre-terrasses autorisées.





Cloisons fixes ou amovibles :

Tous les secteurs

Tout aménagement doit être conçu en harmonie avec la façade et de manière à ne pas constituer une gêne pour les immeubles ou les commerces adjacents.

Toutes publicités et inscriptions sont interdites, seuls le nom du commerce et de l'activité sont autorisés.

Les **cloisons fixes** rigides ou souples feront l'objet d'une demande motivée du bénéficiaire au Service Commerce de proximité et d'une étude personnalisée de la direction générale des services techniques.

Dans le secteur piéton, à l'exception de la place du marché, afin de conserver l'esthétique du domaine public, de préserver la sécurité et l'accès au service de propreté urbaine, aucune cloison fixe ne sera autorisée y compris les cloisons repliables fixées au mur.

Les **cloisons amovibles** rigides ou souples (écran, coupe-vent, « joue » de tente ...) seront limitées à une hauteur de 1,50m et transparentes au-dessus d'une partie pleine d'une hauteur maximale de 0,80m du sol.

Les « joues » de tentes seront transparentes au-dessus d'une partie pleine d'une hauteur maximale de 0,60m du sol.

Elles seront installées dans l'emprise de la terrasse et retirées dès la fermeture de l'établissement.

Les **couvertures de terrasses ouvertes** sont autorisées :

- les bâches rétractables
 - les pergolas bioclimatiques à lames orientables ou rétractables
- sont interdites :
- les couvertures fixes.

À SAVOIR !

Les vérandas closes peuvent être autorisées selon les secteurs sur demande motivée auprès du Service Commerce de proximité et après étude de la direction générale des services techniques. Chaque projet sera traité au cas par cas.

Étalages des commerces

Une présentation homogène devra être réalisée et toute présentation d'étalages sur le domaine public devra obéir aux conditions posées par la commune. Les présentoirs et autres mobiliers ne doivent pas gêner les usagers du domaine public. Les façades ne constituent en aucune manière une surface d'exposition de marchandise.

Étalages :

Tous les secteurs

Les étalages ne doivent pas dépasser 1,50m de hauteur et sont proportionnés à la terrasse. Ils ne doivent pas être hétéroclites.

Les mannequins de bonne qualité et en bon état sont autorisés en quantité limitée et proportionnés à la largeur de la vitrine (3 à 5 maximum).

Les portants doivent être d'un modèle unique et ne doivent pas dépasser 1,50m.

Cartes postales :

Les présentoirs à cartes postales et les accessoires ne doivent pas dépasser 2m de hauteur.

Leur nombre doit être proportionné à la terrasse autorisée.

Rappel :

Toute nouvelle installation ou modification d'étalage ou mobilier fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Commerce de proximité.



GUIDE PRATIQUE POUR

UN COMMERCE ÉCO-RESPONSABLE ACCESSIBLE



Quelques questions à vous poser :

- Que puis-je faire en plus pour ma ville ?
- Suis-je attentif aux problématiques de ma ville en matière d'environnement ?
- Comment puis-je faire des économies d'énergie ?
- Comment puis-je réduire mes déchets ?
- Mon commerce est-il accessible aux personnes à mobilité réduite ?

Bons réflexes :

- Mettez en place des actions simples et de bon sens
- Faites de votre démarche environnementale une source d'économie financière
- Sensibilisez votre personnel à votre démarche
- Valorisez vos actions auprès de votre clientèle
- Respectez les préconisations de la Ville.

ACTIONS À METTRE EN PLACE

Nous vous proposons quelques actions faciles à mettre en place pour : réduire vos déchets, lutter contre la pollution, faire des économies d'énergie, aider les producteurs locaux, attirer une clientèle sensible aux enjeux environnementaux...

Tri sélectif :



- Installez deux poubelles (jaune : emballages et noire : ordures ménagères).
- Utilisez les « points d'apport volontaire » installés dans la ville (accessibles 24h/24).
- Respectez le tri.

Collecte des cartons et du verre :

(voir Annexe 6)

La propreté de la ville est une condition au bon accueil des visiteurs et au bien-être des habitants.

À noter : ce service gratuit est dédié aux commerçants et aux professionnels.

- Le respect des horaires et règles de collecte est une obligation légale, indispensable au maintien de la propreté urbaine.
- Il est strictement interdit de déposer des déchets au sol sous peine de verbalisation.

Alimentation :



- Proposez à votre clientèle d'emporter les restes de leurs repas et boissons (obligation légale depuis 2021).
- Proposez ou utilisez au moins 10% (voire plus !) de produits locaux, bio et équitables.
- Mettez les produits locaux, bio et équitables en avant.

À noter : vous aidez les producteurs locaux, vous lutterez contre les émissions de gaz à effet de serre, vous attirerez une clientèle soucieuse de sa santé et de son environnement.

Pollution : « ici commence la mer »



- Choisissez des emballages respectueux de l'environnement (pour rappel : la loi interdit tous les emballages et ustensiles en plastique).
 - Optimisez le conditionnement de vos produits pour limiter vos déchets.
 - Proposez des sacs réutilisables à vos clients.
 - Évitez les produits dangereux pour votre personnel et pour l'environnement.
 - Mettez des cendriers à disposition de votre clientèle sur les terrasses.
- Les obligations légales et réglementées du code de l'environnement concernant tous les métiers de bouche :**
- Obligations de valoriser et recycler vos huiles usagées en faisant appel à une société spécialisée.
 - Obligations d'installer un bac à graisse sous votre plonge afin de préserver le réseau d'assainissement.
 - Interdiction de jeter vos eaux usées ou tout autre produit dans les pluviaux.

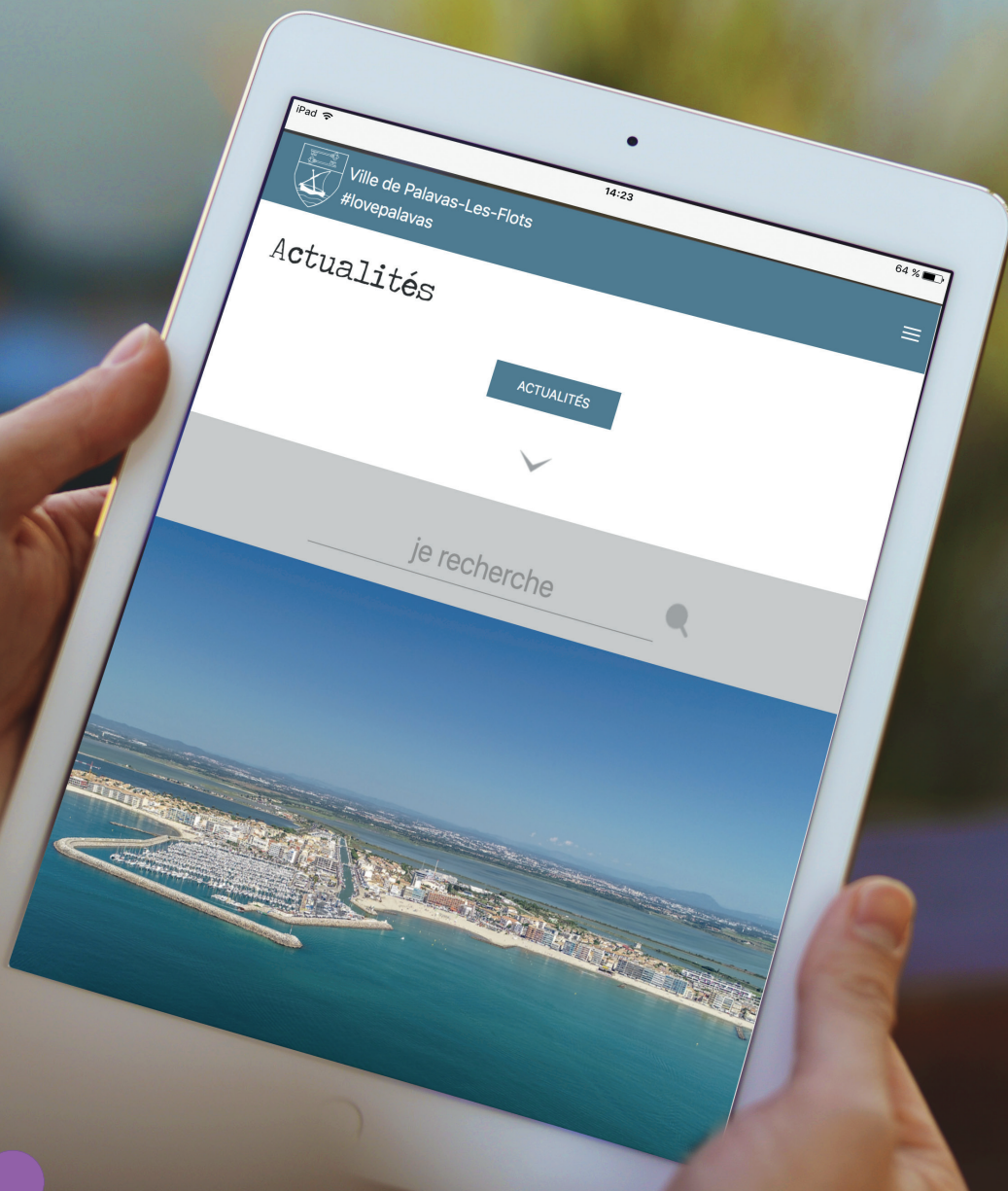
Économie d'énergie :



- Éteignez vos enseignes dès la fermeture de votre commerce.
- Préférez les ampoules basse consommation pour diminuer considérablement votre facture d'énergie.
- Jetez vos ampoules usagées dans les points de collecte dédiés.
- Gérez de façon optimale la température de vos commerces, pour réduire votre facture énergétique.
- Mettez en place des « mousseurs » sur vos robinets (économie annuelle entre 30% et 50%).
- Installez un double bouton poussoir à la chasse

ICI
COMMENCE
LA MER





Retrouvez notre actualité sur

www.palavaslesflots.com